

Fiche mise à jour le :
20/08/2015



Fiche de Joptimiz.com ,
Toutes vos réponses patrimoniales en ligne

Réaliser une donation au dernier vivant

Pourquoi ?

Renforcer la protection du conjoint survivant

Caractéristiques

En l'absence de dispositions particulières, depuis la loi portant réforme des droits du conjoint survivant du 21 novembre 2001, le conjoint est appelé, en présence d'enfants communs, à recueillir soit la totalité de la succession en usufruit, soit le $\frac{1}{4}$ en pleine propriété (selon les règles de la dévolution légale).

Si une donation au dernier vivant est effectuée, le conjoint survivant pourra choisir de conserver au choix :

1. la totalité du patrimoine en usufruit,
2. les trois quarts du patrimoine en usufruit et un quart en pleine propriété.

Remarque : Le choix de l'une ou l'autre de ces deux options lui permettra de disposer ainsi de l'intégralité des revenus issus des actifs de succession.

3. la quotité disponible en pleine propriété, c'est-à-dire en présence de un / deux / trois enfants ou plus, soit respectivement la moitié / un tiers / un quart du patrimoine en pleine propriété.

L'option à retenir peut être déterminée lors de la rédaction de l'acte de donation au dernier vivant devant notaire, ou plus généralement par l'époux survivant au moment de l'ouverture de la succession.

En dehors de la rédaction de l'acte notarié aucune formalité particulière n'est requise au moment de la mise en place des deux donations réciproques.

Régime fiscal

Depuis le 1er janvier 2007, le conjoint survivant bénéficiaire d'une donation au dernier vivant peut décider de cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur.

En d'autres termes, le conjoint peut s'il le souhaite limiter la libéralité qui lui est faite. Cette limitation profitera ainsi aux autres héritiers qui verront leur part dans la succession augmentée.

Depuis le 22 août 2007, date d'entrée en vigueur de la loi « TEPA », le patrimoine successoral reçu par le conjoint survivant (y compris par donation au dernier vivant) ne donne lieu à aucune taxation au titre des droits de succession.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Comment la donation entre époux permet d'avantager le survivant		
HERITIERS EN CONCOURS AVEC LE CONJOINT	DROITS LEGAUX DU CONJOINT	DROITS QUE LA DONATION PEUT CONFERER AU CONJOINT
Un enfant commun	¼ en pleine propriété ou la totalité en usufruit	- ½ en pleine propriété - ou ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit - ou la totalité en usufruit
Deux enfants communs		- 1/3 en pleine propriété - ou ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit - ou la totalité en usufruit
Trois enfants communs ou plus		- ¼ en pleine propriété - ou ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit - ou la totalité en usufruit
Un enfant d'un précédent mariage ou naturel	¼ en pleine propriété	- ½ en pleine propriété - ou ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit - ou la totalité en usufruit.
Deux enfants d'un précédent mariage ou naturels		- 1/3 en pleine propriété - ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit - ou la totalité en usufruit
Trois enfants ou plus d'un précédent mariage ou naturels		- ¼ en pleine propriété - ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit - ou la totalité en usufruit
Père ET Mère	½ en pleine propriété	Totalité des biens successoraux (sauf droit de retour légal des père et mère sur les biens donnés)
Père ou Mère	¾ en pleine propriété	Totalité des biens successoraux (sauf droit de retour légal des père et mère sur les biens donnés)
Frères et sœurs ou neveux et nièces	Totalité des biens successoraux à l'exception de la ½ des « biens de famille »	Totalité des biens successoraux, sans exception.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com